

Taxprep des fiducies

Notes de version

Taxprep des fiducies Édition classique 2019 v.3.0

Contenu

Taxprep Édition classique : l'édition qui précède la future version améliorée de Taxprep!.....	1
Nouveau : essayez notre Base de connaissances!.....	1
Important: Protocole TLS 1.2	2
Aperçu.....	2
Conversion des profils du cabinet	2
Amélioration de votre productivité	2
Transmission électronique	2
Ouverture et conversion des fichiers	3
Contenu de la version 3.0.....	3
Modifications et ajouts	3
Rappel : Contenu de la version 2.0	4
Modifications et ajouts	4
Rappel : Contenu de la version 1.0	5
Modifications et ajouts	5
Renseignements techniques	9
Changements techniques.....	9
Comment obtenir de l'aide.....	10
Info-bulletin Taxprep	10
Pour nous joindre.....	10

Taxprep Édition classique : l'édition qui précède la future version améliorée de Taxprep!

Dans le cadre de notre engagement à vous offrir le meilleur logiciel d'impôt sur le marché, nous avons remanié *Taxprep* afin de rafraîchir son image et de vous offrir une expérience utilisateur de premier plan. Le déploiement de la version améliorée sera exécuté de décembre 2018 à janvier 2020. C'est donc en 2020 que cette version de *Taxprep* aura entièrement remplacé la version actuelle du logiciel et dès lors, tous nos utilisateurs profiteront des nombreuses nouveautés offertes par l'interface modernisée.

Puisque ce déploiement sera progressif, une distinction dans le nom des produits est nécessaire pour différencier facilement la version actuelle de la version

améliorée. Vous remarquerez donc les changements suivants au cours des prochains mois dans le nom des logiciels *Taxprep* :

- La version actuelle des logiciels, soit celle que vous connaissez déjà, portera la mention *Édition classique* dans le nom de chaque produit (p. ex., *Taxprep des fiducies Édition classique*).
- La version améliorée des logiciels, soit celle qui sera déployée progressivement, utilisera le nom courant de chaque produit actuel sans mention spéciale (p. ex., *Taxprep des fiducies*).

Cette simple distinction vous sera très utile pour identifier rapidement la version que vous utilisez si vous devez, par exemple, communiquer avec le Service à la clientèle ou le Centre de soutien.

Restez à l'affût des prochaines communications qui vous donneront de plus amples détails sur les dates de déploiement de la version améliorée de *Taxprep*, puisque celles-ci varieront selon les produits.

Nouveau : essayez notre Base de connaissances!

Consultez notre Base de connaissances pour trouver rapidement l'information dont vous avez besoin!

Notre toute nouvelle [Base de connaissances](#) contient une foule d'articles répondant aux questions techniques et fiscales les plus couramment posées aux agents du Centre de soutien. Il suffit d'entrer quelques mots-clés, et les articles apparaissent en ordre de pertinence pour vous offrir des renseignements judicieux qui répondront de façon précise à vos questions.

Important: Protocole TLS 1.2

La sécurité des données est l'une des principales préoccupations des professionnels de la comptabilité. La sécurité des données est également l'une des principales préoccupations de Wolters Kluwer, Fiscalité et comptabilité, Amérique du Nord. Nous continuons à travailler avec diligence pour traiter les questions de sécurité qui pourraient avoir des conséquences sur nos solutions, et c'est en partenariat avec nos clients que nous déployons des efforts soutenus pour aider à sécuriser vos données.

Par conséquent, nous voulions vous faire part de certains renseignements et rappels importants concernant la protection des données de votre organisation et celle des renseignements personnels de vos clients.

Comme nous vous l'avons déjà annoncé, TLS 1.2 est maintenant le seul protocole SSL/TLS que nous prenons en charge. Pour que l'intégration entre les produits *Taxprep* et *CCH iFirm* continue de se faire correctement, vous devez installer la version 4.6.2 de Microsoft® .NET Framework ou une version plus récente lors de l'installation de la nouvelle version du logiciel. Si vous devez utiliser l'intégration entre *CCH iFirm* et *Taxprep* avec des versions précédentes des produits *Taxprep*, veuillez communiquer avec notre équipe de soutien technique par téléphone, au 1-800-268-4522 ou par courriel, à csupport@wolterskluwer.com.

L'omission de mettre à jour la version de Microsoft .NET Framework aura uniquement une incidence sur l'intégration entre *CCH iFirm* et *Taxprep*, mais nous recommandons à tous nos clients de procéder à cette mise à jour afin d'adopter les plus récentes pratiques exemplaires en matière de sécurité des données.

Pour en savoir plus, consultez la page de Microsoft .NET Framework (<https://www.microsoft.com/fr-ca/download/details.aspx?id=53345>). La mise à jour vous prendra environ dix minutes, selon votre matériel.

Aperçu

C'est avec plaisir que nous vous présentons la troisième version de *Taxprep des fiducies Édition classique* 2019. Cette version couvre les années d'imposition se terminant entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 inclusivement.

Veuillez noter que les fichiers-clients portent une extension reflétant la fin de l'année d'imposition de la fiducie : .318 pour une année d'imposition se terminant en 2018 et .319 pour une année d'imposition se terminant en 2019.

Les paramètres fiscaux applicables à l'année d'imposition 2019 sont ceux qui étaient connus au 13 juin 2019. Les changements qui pourraient être annoncés subséquentement seront intégrés dans les prochaines mises à jour du logiciel.

Vous pouvez prendre connaissance des paramètres fiscaux applicables en consultant la *Table des valeurs utilisées dans la déclaration* comprise dans le logiciel (code d'accès : **TABLE FED-PROV**).

Conversion des profils du cabinet

Une fois vos profils du cabinet de l'an passé convertis vers l'année courante, il est important de vérifier que les options définies relativement aux déclarations de vos clients et à la transmission électronique des données (TED) correspondent toujours à votre situation pour la saison en cours.

Pour obtenir plus de renseignements à propos de la conversion des fichiers-clients, veuillez consulter l'Aide.

Amélioration de votre productivité

Transmission électronique de la déclaration T3, des feuillets T3 et NR4 et du relevé 16

De nouvelles options ont été ajoutées au formulaire TED pour vous permettre d'activer séparément la transmission électronique de la déclaration T3, du feuillet T3, du feuillet NR4 et du relevé 16. De plus, les mêmes options ont été ajoutées à la section « Renseignements pour la TED » du Profil du cabinet pour vous permettre d'appliquer ces options à l'ensemble de vos déclarations.

Transmission électronique

Exigences gouvernementales

Au niveau fédéral et au Québec, tout déclarant qui produit **plus de 50 feuillets ou relevés** d'un même type doit en transmettre les données **électroniquement au moyen d'Internet**. En dessous de ce seuil, la transmission sur support papier est acceptée.

Taxprep des fiducies Édition classique générera un diagnostic vous rappelant d'utiliser la TED dès que vous produirez plus de 50 feuillets ou relevés.

Dates importantes pour la transmission par Internet

L'ARC accepte les transmissions électroniques de feuillets T3 et NR4 et de déclarations T3 depuis le 7 janvier 2019.

Les relevés 16 peuvent également être transmis à Revenu Québec depuis le 12 novembre 2018.

Ouverture et conversion des fichiers

Fichiers-clients portant l'extension .318

Les fichiers-clients portant l'extension .318 que vous avez enregistrés avec *Taxprep des fiducies* 2018 peuvent être ouverts, sans conversion préalable, avec *Taxprep des fiducies Édition classique* 2019. À l'ouverture d'un tel fichier, une boîte de dialogue s'affiche et vous demande si vous voulez recalculer le fichier avec la version courante. En répondant oui, vous pouvez simplement poursuivre votre travail dans le fichier. Si vous répondez non, les données du fichier seront alors verrouillées. Elles pourront être déverrouillées ultérieurement par l'intermédiaire de la boîte de dialogue **Propriétés** (commande **Fichier/Propriétés**).

Fichiers-clients portant l'extension .317

Les fichiers-clients portant l'extension .317 que vous avez enregistrés avec la version 2017 ou 2018 du logiciel doivent être convertis à l'aide de la commande **Conversion** du menu **Fichier** afin que vous puissiez y accéder à partir de cette version. Rappelons que dans le cas des fichiers-clients enregistrés avec la version 2017, la conversion n'est possible que si l'année d'imposition visée par le fichier-client source se termine en 2017.

Taxprep des fiducies Édition classique 2019 vous permet également d'ouvrir, sans conversion préalable, un fichier-client portant l'extension .317. Le fichier ne sera toutefois accessible qu'en lecture seule. Pour ouvrir un fichier-client portant l'extension .317, accédez à la boîte de dialogue **Ouvrir** (commande **Fichier/Ouvrir**), puis sélectionnez le répertoire dans lequel le fichier-client a été enregistré en utilisant la liste déroulante **Rechercher dans**. Saisissez ensuite « *.* » dans le champ « Nom de fichier » et appuyez sur la touche **Entrée** pour afficher la liste des fichiers-clients. Vous pourrez alors sélectionner et ouvrir le fichier-client auquel vous voulez accéder.

Année d'imposition après conversion

L'année d'imposition après conversion ne peut se terminer après le 31 décembre 2019. Au besoin, elle sera raccourcie de manière à être comprise dans la période couverte par cette version du logiciel.

Notes jointes

Les notes jointes sont converties, sauf si cette option est désactivée dans les options de conversion des données.

Conversion des fichiers-clients préparés avec ProFile

Taxprep des fiducies Édition classique 2019 permet de convertir les fichiers-clients enregistrés avec la version 2018.1 de ProFile (extension .17R).

Contenu de la version 3.0

Modifications et ajouts

Annexe 12 - Impôt minimum (code d'accès : A12)

La ligne 1, *Gains en capital imposables*, de la partie 1, « Calcul du revenu imposable net rajusté pour le calcul de l'impôt minimum », et la ligne a, *Gains en capital imposables*, du tableau 1, *Rajustement de la ligne 3*, qui étaient calculées à partir du montant de la ligne 23 de l'annexe 1 (code d'accès : A1) sont maintenant calculées à partir du montant de la ligne 21 de l'annexe 1.

Table des taux et des valeurs utilisés dans la déclaration (code d'accès : TABLE FED-PROV)

Le 7 mars 2019, le gouvernement du Manitoba a annoncé dans son budget de 2019 que le taux de la taxe de vente provinciale (TVP) serait réduit de 8 % à 7 %. Cette réduction entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet 2019. Si vous devez produire des formulaires qui contiennent des calculs impliquant la TVP du Manitoba avant le 1^{er} juillet 2019, vous devez inscrire, par substitution, 8 % à la ligne *Manitoba* de la section « Taxe de vente » du formulaire.

T1079 - Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle (code d'accès : 1079)

La question *La fiducie est-elle considérée comme une « fiducie admissible » après 2016?* a été ajoutée à l'écran seulement, afin de déclencher les calculs de la partie appropriée du formulaire T1079. La partie 1 est utilisée si la fiducie est considérée comme une fiducie admissible après 2016, tandis que la partie 2 est utilisée si la fiducie n'est pas considérée comme une fiducie admissible après 2016.

T1135 - Bilan de vérification du revenu étranger (code d'accès : 1135)

Des diagnostics ont été ajoutés dans la partie A, « Méthode de déclaration simplifiée », afin de vous rappeler de sélectionner au moins un type de bien et un code de pays, d'inscrire le montant de revenu provenant de biens étrangers ainsi que le montant du gain ou de la perte provenant de la disposition de biens étrangers. Vous pourrez également utiliser les nouvelles options **Aucun** pour confirmer qu'il n'y a pas

de revenu provenant de biens étrangers ou de gain ou perte pour ne plus afficher ces diagnostics.

T1229 - État de frais de ressources et de déductions pour épuisement (code d'accès : 1229)

Le formulaire T1229 a été modifié pour inclure le calcul des déductions additionnelles de 15 % pour les frais d'aménagement au Canada accélérés, et de 5 % pour les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés. Ces déductions ont été introduites le 21 novembre 2018 par le gouvernement fédéral lors de la publication de l'*Énoncé économique de l'automne 2018*.

Ces déductions peuvent être réclamées pour des frais engagés par le contribuable après le 20 novembre 2018 ou pour des frais auxquels une société émettrice a renoncé en faveur du contribuable dans le cadre d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après le 20 novembre 2018.

Des cases non numérotées ont été ajoutées dans les feuillets T101 et T5013 pour vous permettre d'inscrire les montants des frais donnant droit à ces déductions additionnelles, s'ils ont été fournis par les émetteurs de feuillets. Vous pouvez également saisir les montants des frais donnant droit aux déductions additionnelles directement dans la section II du formulaire T1229.

Les montants des déductions réclamées en 2017 pour les frais d'aménagement au Canada et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz doivent être considérés dans le calcul des déductions additionnelles. La conversion de ces montants a été ajoutée dans la version 3.0 de *Taxprep des fiducies* 2019. Toutefois, lorsque des montants de frais donnant droit aux déductions additionnelles ont été saisis dans un fichier-client converti dans une version précédente de *Taxprep des fiducies* 2019 ou dans un nouveau fichier-client, un diagnostic vous avise d'inscrire les montants des déductions réclamées en 2017.

T776 - Déduction pour amortissement (code d'accès : 776 DPA)

T2042 - Déduction pour amortissement (code d'accès : 2042 DPA)

T2125 - Déduction pour amortissement (code d'accès : 2125 DPA)

Conformément à la mise à jour des formulaires T776, *État des loyers de biens immeubles* (code d'accès : 776), T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole* (code d'accès : 2042), T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale* (code d'accès : 2125) et du formulaire maison Q2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole* (code d'accès : Q2042), le rajustement pour les acquisitions de BIIA

doit être présenté séparément du rajustement pour les autres biens. Par conséquent, la ligne *Rajustement de la FNACC pour les BIIA acquis dans l'année* a été ajoutée aux formulaires T776 Section A, DPA autre que les catégories 10.1 et 13, T2042 Section A, DPA autre que les catégories 10.1 et 13, et T2125 Section A, DPA autre que les catégories 10.1 et 13, et la ligne ½ des *acquisitions nettes moins le rajustement pour les acquisitions de biens admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré* a été renommée *Rajustement de la FNACC pour les acquisitions de l'année courante soumises à la règle de la demi-année*. La ligne *Produits de disposition disponibles pour réduire les acquisitions de BIIA* a également été ajoutée à ces formulaires.

De plus, la ligne *Déduction additionnelle pour amortissement de 30 % calculée sur les acquisitions de l'exercice précédent à réclamer dans l'exercice* a été ajoutée à la section « Catégories 14, 14.1, 43.1, 43.2, 44, 50 et 53 seulement ». Lors de la conversion du fichier-client, le montant inscrit à la ligne *Déduction additionnelle pour amortissement de 30 % calculée sur les acquisitions de l'exercice précédent à réclamer dans l'exercice courant* se reportera automatiquement à cette nouvelle ligne.

Lors de la présentation de son budget le 19 mars 2019, le gouvernement fédéral a proposé d'accorder un taux de DPA temporaire bonifié de 100 % à l'égard des véhicules zéro émission admissibles acquis à partir de la date du budget. Par conséquent, deux catégories de DPA ont été créées :

- La catégorie 54 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans les catégories 10 ou 10.1. Cette catégorie inclut les véhicules de tourisme zéro émission dont le coût admissible à la DPA est assujéti à une limite de 55 000 \$ (plus les taxes de vente)*.
- La catégorie 55 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 16.

* Un diagnostic a été ajouté à cet effet, car cette limite n'est pas gérée par le logiciel.

Rappel : Contenu de la version 2.0

Modifications et ajouts

T3ABMJ – Impôt provincial (administrations multiples) - Impôt de l'Alberta (code d'accès : MJ AB)

Le crédit d'impôt de l'Alberta pour contributions politiques a été éliminé.

T1262 - Déclaration de revenus de la partie XIII.2 pour les placements de non-résidents dans des fonds communs de placement canadiens (code d'accès : 1262)

L'adresse pour l'envoi postal du formulaire T1262 a été modifiée. Dorénavant, ce formulaire doit être envoyé au centre fiscal de Winnipeg ou à celui de Sudbury, selon le pays de résidence de la fiducie. Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter l'Aide.

T776 - Déduction pour amortissement (code d'accès : 776 DPA)

T2042 - Déduction pour amortissement (code d'accès : 2042 DPA)

T2125 - Déduction pour amortissement (code d'accès : 2125 DPA)

Les règles de l'amortissement accéléré seront adaptées pour le Québec, relativement aux biens acquis après le 3 décembre 2018, de façon à ce qu'un contribuable puisse déduire, pour l'année d'imposition où le bien est mis en service, la totalité du coût d'acquisition d'un bien qui est une propriété intellectuelle admissible ou du matériel électronique universel de traitement de l'information. La sous-section « Catégories 14, 44 et 50 seulement » a été ajoutée aux formulaires T776 *Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13*, T2042 *Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13* et T2125 *Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13* pour indiquer si la ligne *Acquisitions (biens admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré)* inclut des biens admissibles aux règles particulières de l'amortissement du Québec et pour inscrire le coût en capital de ces biens.

De plus, la question *Admissible à la DPA additionnelle de 30 % du Québec?* a été ajoutée à la nouvelle section « Catégories 14, 14.1, 43.1, 43.2, 44, 50 et 53 seulement » du formulaire T776 *Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13*. Lorsqu'un bien est admissible à cette déduction, un diagnostic vous rappellera de présenter le bien dans une catégorie distincte au Québec. De plus, la ligne *Déduction additionnelle pour amortissement de 30 % calculée sur les acquisitions de l'exercice courant à déduire dans le prochain exercice* a été ajoutée à cette section afin d'inscrire le montant de la déduction additionnelle demandée.

Nous avons également apporté une précision dans la section « Catégories 14, 14.1, 43.1, 43.2, 44, 50 et 53 seulement » des formulaires T2042 *Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13* et T2125 *Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13*. La ligne *Déduction additionnelle pour amortissement de 30 %* a été renommée *Déduction additionnelle pour amortissement de 30 % calculée sur les acquisitions de l'exercice courant à déduire dans le prochain exercice*,

puisque cette déduction est calculée sur la déduction pour amortissement de l'année d'imposition précédente.

T1013 – Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant (code d'accès : 1013)

L'adresse du bureau fiscal où doit être envoyé le formulaire rempli a été modifiée. Veuillez consulter la rubrique d'Aide du formulaire pour connaître l'adresse de votre bureau fiscal. Nous avons ajusté à cet effet les adresses pour l'envoi du formulaire T1013 dans la *Grille des lettres aux clients* (code d'accès : **Lettre C**) afin de tenir compte de ces changements.

À la partie 4, « Annuler un représentant », il n'est plus demandé d'indiquer le nom du groupe du représentant à annuler, car cette ligne a été retirée.

Nous vous rappelons que l'accès en ligne n'est pas disponible pour les comptes de fiducie.

Rappel : Contenu de la version 1.0

Modifications et ajouts

Profils du cabinet

Onglet FORMULAIRES D'AUTORISATION

Les options **Production pour les nouveaux clients seulement** et **Le nom du représentant ou de l'entreprise a changé, et le formulaire doit être produit de nouveau pour tous les fichiers-clients** ont été ajoutées dans cet onglet pour les formulaires T1013 et MR-69. La deuxième option est à utiliser seulement lorsque vous devez soumettre de nouveau ces formulaires. Veuillez consulter attentivement l'information relative à son utilisation.

À la suite de l'ajout du formulaire NR95, des options ont été ajoutées pour que certains renseignements, notamment ceux sur le représentant dans la section A de la partie 2 ainsi que la date d'expiration de l'autorisation dans la section C de la partie 2, se remplissent automatiquement dans ce formulaire, en fonction des choix faits dans le profil.

Onglet LETTRE AU CLIENT

Le nombre de paragraphes supplémentaires pouvant être ajoutés dans la lettre au client est passé de 50 à 100. Ces paragraphes supplémentaires peuvent être sélectionnés et personnalisés dans le profil du cabinet. Vous pouvez également modifier ces paragraphes pour un fichier en particulier directement dans le formulaire *Lettre client - Grille de la lettre aux clients* (code d'accès : **LETTRE C**).

La nouvelle section « Lettre(s) supplémentaire(s) à imprimer » vous permet de rendre applicables les lettres supplémentaires aux fins de l'impression. Il vous suffit d'y activer la ou les cases correspondant

aux lettres supplémentaires que vous désirez utiliser et de définir ensuite la valeur « Si applicable » pour ces lettres supplémentaires dans votre modèle d'impression.

Modifications des taux du crédit d'impôt pour dividendes au Québec

Selon les directives du *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G) produit par Revenu Québec, les fiducies produisant une déclaration TP-646 devront, à compter de 2018, tenir compte de la baisse du crédit d'impôt pour dividendes. Cette mesure a une incidence sur plusieurs formulaires :

- **Revenus T3 - État des revenus provenant d'autres fiducies (code d'accès : T3Rev)**
- **T5 - État des revenus de placements (code d'accès : T5)**
- **T5013 - État des revenus d'une société de personnes (code d'accès : T5013)**

La case *Année d'imposition* a été ajoutée dans ces trois formulaires afin d'indiquer l'année civile figurant sur le feuillet pour ainsi préciser l'année où les dividendes inclus sur ce feuillet ont été reçus.

Si vous aviez rempli un de ces formulaires avec une version précédente du logiciel, l'année 2018 sera définie par défaut sur les feuillets remplis.

- **Annexe 8 - Revenu de placements, frais financiers et montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie (code d'accès : A8)**
Les cases à cocher **Québec : Activez la case si le dividende a été reçu avant le 28 mars 2018** ont été remplacées par des cases à choix multiples. Ce choix sera disponible uniquement pour les fiducies devant produire le formulaire TP-646. Dorénavant, le préparateur devra sélectionner la période pendant laquelle le dividende a été reçu (2017 ou 2018 - avant le 28 mars ou 2018 - après le 27 mars ou 2019), et ce, pour chacun des dividendes inscrits à l'annexe 8.

Si vous aviez rempli le formulaire avec une version précédente du logiciel, le choix fait dans la case existante sera reporté lorsque les renseignements dans le logiciel permettent de déterminer la nouvelle case devant être cochée. Cependant, il est conseillé de valider ces choix avant de produire votre déclaration TP-646.

- **Annexe B - Revenu de placements, majoration des dividendes non désignés et rajustements des frais de placement (code d'accès : QB)**
Dans la section 1.1, « Montant réel des dividendes de sociétés canadiennes imposables », du formulaire, la case 301a, *Dividendes ordinaires*

reçus en 2017, ainsi que les cases maison 300b², *Dividendes déterminés reçus en 2019*, et 301c², *Dividendes ordinaires reçus en 2019*, ont été ajoutées afin de présenter les dividendes reçus dans une année civile autre que 2018.

De plus, dans la section 2, « Montant de la majoration des dividendes non désignés et crédit d'impôt pour dividendes », du formulaire, les tableaux maison *Dividendes reçus en 2017* et *Dividendes reçus en 2019* ont été ajoutés afin de calculer le crédit d'impôt pour dividendes avec le taux de majoration des dividendes et le taux de crédit d'impôt pour dividendes propres à chacune de ces périodes.

Si vous aviez rempli le formulaire avec une version précédente du logiciel, il est conseillé de revoir l'intégralité du formulaire avant de le produire.

ID - Identification de la fiducie et autres renseignements (code d'accès : ID)

La ligne *À l'attention de* a été ajoutée à la section de l'adresse postale du fiduciaire pour indiquer un nom différent de celui du premier fiduciaire pour votre correspondance. Le nom indiqué à cette ligne sera utilisé comme destinataire dans les lettres. Lors de l'ouverture ou de la conversion d'un fichier-client, le nom du premier fiduciaire s'affichera à cette nouvelle ligne.

T3 APP - Demande de numéro de compte de fiducie (code d'accès : T3APP)

L'adresse du Centre fiscal de Sudbury, où doit être envoyé le formulaire T3APP pour les fiducies situées en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et au Québec (dans les villes de Sherbrooke et de Laval), est désormais la suivante : 1050, avenue Notre Dame, Sudbury (Ontario) P3A 5C1.

BENEF - Bénéficiaire - Renseignements sur le bénéficiaire (code d'accès : BENEF)

Dans la section « Identification du bénéficiaire », le code 4, *Fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance)*, a été retiré de la liste de codes du bénéficiaire et le code 4, *Association, fiducie (si organisme de bienfaisance), club, société de personnes*, a été renommé *Association, fiducie, club, société de personnes*. Ce code devra maintenant être sélectionné pour toutes les fiducies.

De plus, afin de distinguer une fiducie autre qu'un organisme de bienfaisance d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance, une option a été ajoutée pour permettre d'indiquer si le bénéficiaire est une fiducie admissible au crédit d'impôt pour dividendes.

Si vous aviez rempli le formulaire dans une version précédente du logiciel et que le code 4, *Fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance)*, avait été

sélectionné, le code du bénéficiaire sera automatiquement défini à 4, *Association, fiducie, club, société de personnes*, et l'option **Fiducie admissible au crédit d'impôt pour dividendes** sera sélectionnée.

Feuillet T3 - État des revenus de fiducie (répartitions et attributions) (code d'accès : T3S)

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, des modifications ont été apportées aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. Les règles de fractionnement du revenu s'appliquent dorénavant à certains revenus reçus par des particuliers adultes qui seront ainsi assujettis au taux d'imposition marginal le plus élevé. Pour l'instant, aucune case n'est prévue pour inscrire le montant de revenu fractionné lors de la préparation des feuillets. Il est donc suggéré de transmettre cette information au contribuable dans la section « Notes » au bas du formulaire T3S.

T5 - État des revenus de placements (code d'accès : T5)

À la colonne **Québec** relative au relevé 3, les intérêts de billets liés sont présentés à la case K. De plus, la part de ces intérêts qui provient de source étrangère devra être précisée à la case K-1.

Annexe 3 - Gains en capital imposables admissibles (code d'accès : A3)

À la suite de la mise à jour de l'annexe 3, la ligne *Revenu agricole ou de pêche admissible à la déduction pour gains en capital* a été retirée.

En effet, le calcul de l'annexe 3 et de l'annexe 3 supplémentaire, *Attribution des gains en capital admissibles* (code d'accès : **A3SUPP**) a été ajusté afin de retirer le gain en capital imposable sur la disposition d'immobilisations admissibles du calcul des gains en capital imposables admissibles et du calcul d'attribution des gains en capital admissibles aux bénéficiaires.

T3AB - Impôt de l'Alberta (code d'accès : T3AB)

Le crédit d'impôt de l'Alberta pour contributions politiques a été éliminé.

T3ON - Impôt de l'Ontario (code d'accès : T3ON)

Les changements proposés par le gouvernement de l'Ontario dans son budget du 28 mars 2018 pour éliminer la surtaxe de l'Ontario, modifier les taux d'imposition sur le revenu et augmenter à 17,50 % le taux du crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance excédant 200 \$ n'ont finalement pas été adoptés. La structure à sept paliers qui avait été intégrée dans la version précédente du logiciel pour les années d'imposition se terminant en 2018 a donc été éliminée pour revenir à la structure à cinq paliers. De plus, la surtaxe de l'Ontario sera de nouveau calculée, et le

taux de crédit pour les dons excédant 200 \$ sera de 17,41 % pour les années d'imposition se terminant en 2018.

À la suite de ces changements, il est conseillé de revoir le contenu des formulaires préremplis avec une version précédente du logiciel.

T1079 - Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle (code d'accès : 1079)

L'Agence du revenu du Canada a ajouté des sections au formulaire T1079 pour appliquer les règles spéciales de transition et permettre à une fiducie personnelle qui possédait une propriété avant 2017, mais qui ne peut plus désigner la propriété comme résidence principale en raison des règles annoncées dans le budget fédéral d'octobre 2016, de continuer à bénéficier de la déduction pour résidence principale relativement aux gains acquis jusqu'au 31 décembre 2016.

T1229 - État de frais de ressources et de déductions pour épuisement (code d'accès : 1229)

Dans l'*Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu* publié le 21 novembre 2018, le gouvernement fédéral a instauré une déduction supplémentaire quant à la première année relativement aux frais d'aménagement au Canada accélérés et aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés pour les dépenses engagées après le 20 novembre 2018. Pour calculer la nouvelle déduction, saisissez les frais admissibles à la nouvelle ligne *Frais d'aménagement au Canada accélérés et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés, inclus à la ligne (2)*.

T1262 - Déclaration de revenus de la partie XIII.2 pour les placements de non-résidents dans des fonds communs de placement canadiens (code d'accès : 1262)

L'adresse pour l'envoi postal du formulaire T1262 a été modifiée. Dorénavant, ce formulaire doit être envoyé au centre fiscal de Sudbury, peu importe le pays de résidence de la fiducie. Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter l'Aide.

T776 - Déduction pour amortissement (code d'accès : 776 DPA)

T2042 - Déduction pour amortissement (code d'accès : 2042 DPA)

T2125 - Déduction pour amortissement (code d'accès : 2125 DPA)

Dans l'*Énoncé économique de l'automne 2018* publié le 21 novembre 2018, le ministère des Finances du Canada

a annoncé des modifications à l'article 1100 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de manière à instaurer l'incitatif à l'investissement accéléré pour certaines immobilisations d'un contribuable. Cette nouvelle mesure fiscale permet à un contribuable qui a acquis un bien admissible à l'incitatif à l'investissement accéléré, défini au paragraphe 1104(4) du *Règlement*, de réclamer une déduction pour amortissement bonifiée la première année au titre du bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré.

Par conséquent, la ligne *Bien admissible à l'incitatif à l'investissement accéléré* a été ajoutée à la sous-section « Acquisitions de l'année » des formulaires *T776 Section A - DPA catégorie 13*, *T2042 Section A - DPA catégorie 13* et *T2125 Section A - DPA catégorie 13* afin d'inscrire le coût des immobilisations admissibles, ce qui permettra par la suite de calculer la déduction pour amortissement bonifiée à la ligne *DPA maximale admissible* de ces formulaires.

La question *Bien admissible à l'incitatif à l'investissement accéléré?* a également été ajoutée aux formulaires *T776 Section A - DPA catégorie 10.1*, *T2042 Section A - DPA catégorie 10.1* et *T2125 Section A - DPA catégorie 10.1*, et la réponse est déterminée en fonction de la date d'acquisition du bien. Lorsque ce dernier est admissible, la déduction pour amortissement bonifiée se calculera à la ligne *DPA maximale admissible* de ces formulaires.

Cette question a également été ajoutée à la *Grille des acquisitions et dispositions* des formulaires *T776 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13*, *T2042 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13* et *T2125 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13*. Lorsque le bien est admissible, le coût en capital rajusté calculé dans la grille se reporte à la nouvelle ligne *Acquisitions (biens admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré)* des formulaires *T776 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13*, *T2042 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13* ou *T2125 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13*, ce qui permettra de calculer la déduction pour amortissement bonifiée à la ligne *DPA maximale admissible* de ces formulaires.

Dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, le ministère des Finances du Québec a annoncé l'harmonisation avec le ministère des Finances du Canada concernant l'instauration de l'incitatif à l'investissement accéléré. De plus, il a annoncé l'abolition de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %.

Par conséquent, les biens admissibles acquis après le 20 novembre 2018 et avant le 4 décembre 2018 donnent droit à la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %, en plus de l'incitatif à l'investissement accéléré. La ligne *Déduction*

additionnelle pour amortissement - Biens admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré a été ajoutée à la sous-section « Catégories 50 et 53 seulement » des formulaires *T2042 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13* et *T2125 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13* pour inscrire la déduction additionnelle pour ces biens.

Le ministère des Finances du Québec a également annoncé l'instauration d'une déduction additionnelle pour amortissement de 30 % pour une année d'imposition. Cette déduction sera permanente, et les biens admissibles devront être acquis après le 3 décembre 2018. La question *Admissible à la DPA additionnelle de 30 % du Québec?* a été ajoutée à la nouvelle section « Catégories 14.1, 43.1, 43.2, 50 et 53 seulement » des formulaires *T2042 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13* et *T2125 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13*. Lorsqu'un bien est admissible à cette déduction, un diagnostic vous rappellera de présenter le bien dans une catégorie distincte au Québec. De plus, la ligne *Déduction additionnelle pour amortissement de 30 %* a été ajoutée à cette section afin d'inscrire le montant de la déduction additionnelle demandée. Veuillez consulter la rubrique d'aide *Déduction additionnelle pour amortissement de 30 %* pour plus d'information.

T2042 - Immobilisations admissibles (code d'accès : 2042 IA)

Q2042 - Immobilisations admissibles (code d'accès : Q2042 IA)

T2125 - Immobilisations admissibles (code d'accès : 2125 IA)

TP-80 - Immobilisations admissibles (code d'accès : Q80 IA)

À compter de l'année d'imposition 2018, les formulaires concernant les immobilisations admissibles ne sont plus pris en charge par le logiciel. Le solde du montant cumulé des immobilisations admissibles (MCIA) au 1^{er} janvier 2017 doit déjà être transféré dans la catégorie 14.1 aux fins de la déduction pour amortissement (DPA).

NR95 - Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant pour un compte d'impôt de non-résident (code d'accès : NR95)

Ce nouveau formulaire s'adresse à un contribuable qui est propriétaire d'un compte d'impôt de non-résident et qui souhaite autoriser la communication de renseignements personnels concernant ce compte à un représentant désigné. Dans la section B de la partie 2 du formulaire, le préparateur devra indiquer le niveau d'autorisation requis (Niveau 1 - Divulguer ou Niveau 2 - Divulguer/modifier) ainsi que la période couverte par cette autorisation (toutes les années

d'imposition (passées, courantes et futures) ou des années d'imposition spécifiques).

Une période de transition est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 pour permettre aux titulaires de compte d'impôt de non-résident d'autoriser à nouveau leurs représentants désignés avant que les autorisations actuelles ne soient révoquées. Le formulaire NR95 devra donc avoir été rempli et envoyé à l'ARC pour qu'un représentant autorisé puisse obtenir des renseignements sur un compte d'impôt de non-résident à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le formulaire NR95 peut être rempli pour autoriser un représentant ou pour modifier ou annuler un consentement.

TP-646 - Déclaration de revenus des fiducies (code d'accès : Q)

Vous devez maintenant fournir le numéro de compte de la fiducie qui figure sur le formulaire fédéral *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* (code d'accès : T3). Ce numéro sera affiché à la ligne 1a1 de la déclaration TP-646.

Relevé 16 - Revenus de fiducie (code d'accès : QR16)

À compter de 2018, les renseignements complémentaires du relevé 16 sont transmis électroniquement à Revenu Québec. Toutefois, Revenu Québec permet de transmettre seulement quatre codes de renseignements complémentaires par relevé 16.

En effet, le logiciel affiche un diagnostic qui avertit le préparateur qu'il y a plus de quatre codes de renseignements complémentaires et l'invite à créer manuellement une copie supplémentaire du relevé 16 pour transmettre électroniquement les autres codes de renseignements complémentaires.

MR-14.A - Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession (code d'accès : QMR-14A)

Si vous aviez déjà produit le formulaire MR-14.A relativement à la succession de la personne décédée visée à la partie 1 et que vous le produisez de nouveau, vous devez activer la nouvelle case prévue à cet effet au-dessus de la partie 1. Vous devez également vous assurer d'inscrire le numéro d'identification de la personne décédée et celui de son conjoint, s'il y a lieu. Ce numéro est composé de 10 chiffres et figure sur l'avis de cotisation.

MR-69 - Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration (code d'accès : Q69)

Conformément aux exigences de Revenu Québec à l'égard de l'impression d'un code à barres bidimensionnel de données, des modifications ont été apportées à ce formulaire.

Voici un aperçu des autres modifications effectuées :

Les champs 22a, 22b, 22c et 22d de la section 3.2.1 ont été modifiés et exigent maintenant la saisie de huit chiffres au lieu de sept. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des fiducies* dans laquelle un numéro de dossier était inscrit à l'une des lignes 22a à 22d, le numéro sera conservé, mais le préfixe 0 lui sera ajouté.

Les champs 31a, 31b et 31c de la section 3.2.2 ont été modifiés et contiennent maintenant six caractères, soit deux lettres suivies de quatre chiffres. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des fiducies* dans laquelle un numéro de dossier était inscrit à l'une des lignes 31a à 31c, le numéro sera conservé, mais le préfixe ER lui sera ajouté.

De plus, les lignes 37, *Les retenues de pension alimentaire à titre d'employeur*, et 38, *La ou les déclarations relatives à l'impôt minier*, ont été ajoutées au formulaire.

La ligne 36 a été renumérotée et correspond désormais à la ligne 45.

La section « Révocation » a été retirée. Pour révoquer une autorisation ou une procuration, vous devez remplir le formulaire MR-69.R qui se trouve sur le site Web de Revenu Québec.

Si le formulaire doit être signé par plus d'un représentant légal ou autorisé, une annexe contenant le nom, la signature et la fonction de chacun des représentants ainsi que la date de la signature sera jointe au formulaire. Cette annexe doit être transmise à Revenu Québec.

Nous vous rappelons que pour inscrire le nom d'un représentant additionnel, vous devez le faire via le formulaire Identification, à la section « Identification du ou des fiduciaires ».

Renseignements techniques

Changements techniques

MR-69 - Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration (code d'accès : Q69) - Impression du code à barres bidimensionnel

Conformément aux exigences de Revenu Québec, un code à barres bidimensionnel de données s'imprime maintenant sur le formulaire MR-69.

Veuillez noter que les codes à barres d'identification et les codes à barres de données sont visibles seulement à l'impression, soit en format papier ou en format PDF.

Comment obtenir de l'aide

Si vous avez des questions concernant l'installation ou l'utilisation du logiciel, plusieurs options s'offrent à vous. Consultez le *Guide de démarrage* disponible dans le **Portail professionnel** pour obtenir des trucs et des renseignements utiles sur l'utilisation du logiciel. Pour obtenir de l'aide à partir du logiciel, appuyez sur F1 et consultez les rubriques qui vous intéressent.

Info-bulletin Taxprep

Afin de vous faire gagner du temps, nous vous avons automatiquement inscrit(e) à l'**Info-bulletin Taxprep**, un bulletin électronique qui vous permettra de rester à jour en vous communiquant régulièrement de l'information sur la plus récente version de *Taxprep des fiducies Édition Classique*. Si vous désirez modifier votre inscription à l'**Info-bulletin Taxprep**, visitez notre site Web au <https://www.taxprep.com>. Dans le menu **Soutien**, sélectionnez **Info-bulletin**. Cliquez ensuite sur **Mon Info-bulletin** dans la section « Info bulletin ».

Vous pouvez également envoyer un message à cservice@wolterskluwer.com pour demander des renseignements généraux ou indiquer les produits sur lesquels vous aimeriez recevoir de l'information (*Taxprep des particuliers*, *Taxprep des sociétés*, *Taxprep des fiducies*, *Taxprep Forms* ou la *Suite comptable CCH*).

Pour nous joindre

Courriel

Service à la clientèle :

cservice@wolterskluwer.com

Soutien technique et fiscal :

csupport@wolterskluwer.com

Téléphone

1-800-268-4522

Site Web

<https://www.taxprep.com>